



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or**

**Service de l'eau et des risques
Bureau préservation de la qualité de l'eau et
des milieux aquatiques**
Tél : 03.80.29.42.91
mél : ddt-ser@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral permanent n° 1513 du 20 décembre 2022
relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la
Côte-d'Or

Le préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles R.436-14 et R.436-23 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État établi en date du 27 juin 2022 pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2027 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1510 du 20 décembre 2022 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Côte-d'Or ;
- VU** la décision du 12 décembre 2011 de Voies navigables de France interdisant la pratique de la pêche à la bouée, de dispositif créant une entrave à la navigation et pouvant être un danger pour la vie des personnes ;
- VU** la demande transmise par la fédération de Côte-d'Or pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 19 octobre 2022 ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Office français de biodiversité ;
- VU** l'avis réputé favorable de l'Association interdépartementale des pêcheurs professionnels de la Saône, du Doubs et du Haut-Rhône ;
- VU** l'avis émis par Voies navigables de France en date du 8 novembre 2022 ;
- VU** la consultation du public sur le projet d'arrêté qui s'est déroulée du 15 novembre 2022 au 6 décembre 2022 en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés n°1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Florence LAUBIER, directrice départementale des territoires et n°1232 du 19 octobre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

CONSIDERANT que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe à toute heure dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau de 2^e catégorie et pendant une période qu'il détermine ;

CONSIDERANT que la pêche de la carpe de nuit contribue au développement de la pêche de loisir dans le respect des espèces piscicoles et du milieu aquatique, sans entraver les usages premiers du domaine public fluvial, et sans porter atteinte à la tranquillité publique ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

La pêche aux lignes de la carpe peut être pratiquée de nuit, du 1er avril au 30 novembre sur les secteurs suivants :

Canal de Bourgogne :

- à BOUHEY et CRUGEY : lots n° 72 et 73, de l'écluse 17 S à l'écluse 14 S, soit 1,652 km.
- à COURCELLES-LES-MONTBARD, NOGENT-LES-MONTBARD, MONTBARD et SAINT-REMY : Du lot n°47 au lot n°51, de l'écluse 61 Y à l'écluse 67 Y, soit 11,6 km
- depuis DIJON jusqu'à ROUVRES-EN-PLAINE : lots n° 92 à 97, écluse 55 S à écluse 67 S.
- à EGUILLY et GISSEY-LE-VIEIL : lot n°67, de l'écluse n° 10 Y à l'écluse n° 12 Y, soit 2,600 km.
- à MARIGNY-LE-CAHOUE : lots n° 61 et 62, de l'écluse aval 25 Y à l'écluse amont 20 Y, soit 1,480 km.
- MUSSY-LA-FOSSE : lot n° 55, de l'écluse aval 53 Y à l'écluse 51 Y, soit 1,500 km.
- à PONT-ROYAL – Grand bief et bief de PONT-ROYAL – de l'écluse aval 16 Y à l'écluse amont 12 Y.
- SEIGNY/BENOISEY : lot n° 54, de l'écluse aval 60 Y à l'écluse amont 59 Y, soit 1,780 km.
- à VELARS-SUR-OUCHES et FLEUREY-SUR-OUCHES : lot n°86 et 87 - de l'écluse 43 S à l'écluse 47 S, soit 4,5 km.

- à VENAREY-LES-LAUMES : lot n° 55, bief compris entre les écluses 55 Y et 54 Y.
- à PLOMBIERE-LES-DIJON : lot n° 89, bief compris entre les écluses 50 S et 51 S sur la rive située en contre-halage.

Canal entre Champagne et Bourgogne

- à COURCHAMP – Lot 93, bief n° 25, rive gauche jusqu'à 50 mètres en aval du port.
- à SAINT-MAURICE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 95 jusqu'à 50 mètres en amont de l'écluse de Lavilleneuve, rive droite (contre halage).
- à LA VILLENEUVE-SUR-VINGEANNE – Lot n° 96 en rive droite, du pont de la RD.105 jusqu'à 500 mètres en aval.
- POUILLY-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite uniquement depuis le pont sur la D27g et sur une distance de 250m.
- SAINT-SEINE-SUR-VINGEANNE : - Lot 97, sur le bief n°29, en rive droite, depuis 400m en amont de l'écluse n°29 de Saint-Seine-sur-Vingeanne et sur une distance de 250m, port inclus.
- DAMPIERRE-ET-FLEE : lot 102, sur le bief n°34, en rive droite, depuis 300 m en amont du pont de la D27h et sur une distance de 250 m.
- BEAUMONT-SUR-VINGEANNE : lot 103, sur le bief n°35, sur la rive droite, depuis 300m en amont de l'écluse n°35 de Beaumont-sur-Vingeanne sur une distance de 250 m.
- de BEAUMONT-SUR-VINGEANNE à MAXILLY- SUR-SAONE : sur tout le parcours compris entre les lots 104 à 112, soit de l'écluse 35 (Beaumont-Sur-Vingeanne) à la confluence avec la Saône (Maxilly-Sur-Saône).

Saône

- à LAMARCHE-SUR-SAONE – Lot n°10, en rive gauche, l'amont du pont de la route de Vielverge (PK 245,500), jusqu'à l'arrivée de la voie bleue (PK 247,500 environ).
- à AUXONNE, PONCEY-LES-ATHEE et ATHEE– Lots n° 14 et 15 en partie – entre les PK 234 et 237.
- à HEUILLEY-SUR-SAONE – Lot n°3 – rive droite uniquement, entre le PK 260,300 et le barrage fixe d'Heuilley.
- à MAXILLY-SUR-SAÔNE, PERRIGNY-SUR-L'OGNON et PONTAILLER-SUR-SAONE – Lot n°6 et 7, entre les PK 254,500 et 251,375 (Pont de Pontailleur-sur-Saône)
- à LABERGEMENT-LES-AUXONNE – Lot n°19 - Depuis 10 mètres en aval du ponton pour handicapés jusqu'au PK 226, en rive gauche uniquement.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE, LECHATELET et GLANON – lot n° 32, sur les deux rives entre les PK 194 et 196,5.
- à LABRUYERE-SUR-SAONE et GLANON – lot n° 33 – sur les deux rives, entre les PK 192 et 194.

- à PONTAILLER SUR SAONE – Lot n° 8, en rive gauche, entre les PK 249 et 250.
- à SAINT-SYMPHORIEN-SUR-SAONE, ECHENON, SAINT-USAGE et LOSNE – Lot n° 23 – Du PK. 216 au PK. 218,800.
- à TRUGNY – Lot n° 37 – entre le PK 182 et le PK 184,100, en rive gauche uniquement.

Brenne

- à MONTBARD et SAINT-REMY – Limite amont : Pont SNCF de Montbard (limite 1ère/2ème catégorie) – Limite aval au droit de la sous station électrique située en amont de l'écluse 67 Y à SAINT-REMY (Environ 5000 mètres linéaires).

Plans d'eau

- Plans d'eau dits de Morteuil – Commune de MERCEUIL – La Truite Beaunoise – 6 plans d'eau : « Etang solitaire » et plans d'eau associés.
- Sablière du Letto à BEIRE LE CHÂTEL – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques : uniquement depuis la rive Ouest et la moitié Ouest de la berge Sud.
- Sablière fédérale n°3 de BRESSEY SUR TILLE – Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques - Bassin proche du Bois de Chevigny. Depuis les rives Est et ouest uniquement.
- Sablière n°6 de BEIRE-LE-CHATEL - Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques – sur l'ensemble du site.

Article 2

La pêche n'est autorisée qu'à l'aide de lignes plombées munies uniquement d'appâts d'origine végétale ou de bouillettes.

Article 3

En vertu de l'article R.436-14-5° du code de l'environnement, les poissons capturés aux lignes doivent être remis à l'eau vivants ; aucun poisson ne peut être maintenu en captivité ou transporté.

Article 4

Pendant les périodes de chômage des canaux, la pêche est interdite dans les biefs lorsque la hauteur du plan d'eau est inférieure à 1 m.

La pêche à la bouée est interdite sur l'ensemble des voies navigables du domaine public. La pêche précitée comprend tout type de pêche à la bouée, y compris l'ancrage de la ligne support sur la rive opposée, sans bouée, avec un poids sur le bord ou même fixée à un tronc d'arbre et le placement dans le cours d'eau de plusieurs bouées constituées par un bidon vide auquel une ligne très sommaire est fixée.

Article 5

Les parcours suscités doivent être clairement indiqués sur le terrain par l'apposition de pancartes installées par les détenteurs du droit de pêche.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 11264 du 23 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche aux lignes de la carpe de nuit dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 7

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, les maires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche et tous les agents assermentés au titre de la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 20/12/2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
Le responsable du bureau préservation de la qualité
de l'eau et des milieux aquatiques

Signé

Philippe BIJARD

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas –BP 61916-21016 Dijon Cedex) dans un délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.